

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 513

**CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LECTURE
JEUNESSE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour un agent de participer à la formation « Organiser un club ados » ;

Considérant que le montant de la prestation a été estimé à moins de 40 000 € HT ;

Considérant les termes du devis proposé par Lecture Jeunesse ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec Lecture Jeunesse ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20250715-2025-513-AR

Réception en sous-préfecture le : 16/7/25

Publication le : 18 JUIL. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la participation d'un agent de la commune de Taverny à la formation « Organiser un club ados » est acceptée et signée avec Lecture Jeunesse, sise 60 rue Etienne Dolet à MALAKOFF (92240).

SIRET : 305 240 475 00049

Article 2 :

La formation se déroulera en ligne les 9 et 16 septembre 2025.

Article 3 :

Le montant de la participation à la formation est de 205 € NET DE TAXES (DEUX CENT CINQ EUROS NET DE TAXES). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 Juillet 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI